

des sieurs Merkens et Roux et dont il est devenu cessionnaire ;

6. Un brevet d'invention de quinze années, pour des perfectionnements dans la fabrication de la porcelaine ;

5^o Au sieur Mahaux (L.), domicilié à Pont-à-Loup (Hainaut), un brevet d'invention de quinze années, pour un moyen de guider les ciffats dans les puits des mines. (*Monit. du 9 avril 1851.*)

115. — 3 AVRIL 1851. — *Loi fixant un délai pour les réclamations concernant la remise de la contribution foncière du chef d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines* (1). (*Moniteur du 6 avril 1851.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les réclamations ayant pour

(1) Présent. à la chambre des représentants le 13 février 1851. — Rapport par M. Bruneau le 21. — Discussion et adoption le 15 mars, par 80 membres.

Rapport au sénat par M. Grenier le 26 mars. — Discussion le 27 et adoption le 28, à l'unanimité de 32 voix.

(2) Présent. à la chambre des représentants le 11 mai 1850. — Rapport par M. T'Kint de Naeyer le 21 janvier 1851 (*Annales*, p. 560). — Second rapport le 19 février (*Annales*, p. 438). — Discussion les 14, 15, 17, 18, 19 et 20 février et adoption le 21, à l'unanimité des 82 membres présents.

Rapport au sénat par M d'Hane le 26 mars. — Discussion le 27 et adoption le 28, à l'unanimité des 34 membres présents.

(3) L'article du projet du gouvernement portait : « Les sociétés de secours mutuels qui ont pour but d'assurer à leurs membres des secours temporaires en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités ; de pourvoir aux frais funéraires ou de satisfaire à d'autres objets d'utilité privée, pourront être reconnues par le gouvernement, moyennant l'accomplissement des formalités indiquées ci-après. — En aucun cas, ces associations ne pourront promettre des pensions viagères. »

La section centrale de la chambre rédigea l'article ainsi : « Les sociétés de secours mutuels qui ont pour but d'assurer à leurs membres des secours temporaires en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités ; de procurer, en cas de décès, des secours temporaires à leurs veuves ou à leur famille ; de pourvoir aux frais funéraires ; de faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes ou l'achat d'objets usuels, pourront être reconnues par le gouvernement, en se soumettant aux conditions indiquées ci-après. — En aucun cas, ces sociétés ne pourront garantir des pensions viagères. »

Voici comme elle s'exprimait dans son rapport : « L'article 1^{er} donne la définition des sociétés de secours mutuels qui pourront être reconnues par le gouvernement. — Leur but spécial doit être d'assurer à leurs membres des secours temporaires en cas de maladies, de blessures ou d'infirmités ; de pourvoir aux frais funéraires ou de satisfaire à d'autres objets d'utilité privée. — Elles ne pourront, dans aucun cas, garantir des pensions viagères. Les raisons qui légitiment cette interdiction ont été trop souvent développées pour qu'il soit nécessaire d'y revenir. — La caisse générale de retraite, créée sous la garantie de l'État, forme d'ailleurs le complément naturel des caisses de secours temporaires. Celles-ci pourront y placer, au nom de leurs membres, les fonds qui leur seront confiés pour cette destination. — La section centrale pense qu'il n'y a pas d'inconvénient à laisser le champ libre aux combinaisons utiles que la mutualité pourra réaliser, pourvu toutefois que leur caractère et leur nature temporaire soient bien précisés. La définition de l'art. 1^{er} du gouvernement ne les exclut point ; nous croyons pouvoir être plus explicites, en substituant aux mots *ou de satisfaire à d'autres objets d'utilité privée*, une énumération des combinaisons que ces sociétés cherchent d'ordinaire à réaliser. Ainsi, nous vous proposons

objet la remise de la contribution foncière, pour cause d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines, en vertu de l'article 84 de la loi du 3 frimaire an VII, doivent, à peine de déchéance, être présentées dans un délai de trois mois, à partir du 1^{er} janvier qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,
M. FRÈRE-ORBAN.

116. — 3 AVRIL 1851. — *Loi sur les sociétés de secours mutuels* (2). (*Monit. du 10 avril 1851.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit (3) :

Art. 1^{er}. Les sociétés de secours mutuels dont

de dire qu'elles pourront, au décès de leurs membres, procurer des secours temporaires à leurs veuves ou à leur famille ; faciliter aux associés l'accumulation de leurs épargnes ou l'achat d'objets usuels. — Jusqu'à la création d'institutions spéciales au profit des veuves et des orphelins, nous croyons qu'il est utile d'autoriser la distribution de secours limités en leur faveur. Les dernières expressions de l'amendement s'appliquent aux sociétés pour le paiement des loyers, ou pour l'achat de matières premières, d'ustensiles, de meubles ou de provisions d'hiver. — Comme la cinquième section l'a fait observer, la section centrale trouve que les chômages doivent rester en dehors des éventualités auxquelles les sociétés de secours mutuels ont à pourvoir, ou au moins, qu'il ne faudrait les admettre qu'exceptionnellement. La commission qui a élaboré le projet de loi a parfaitement démontré que les chances de cette nature doivent être écartées, parce qu'elles offrent des éléments de dépenses dont il est impossible de prévoir l'étendue et de calculer les résultats. Serait-il d'ailleurs possible de distinguer les causes de détresse réelles de celles qu'il ne faut attribuer qu'à la paresse ou à la mauvaïse volonté ? — Une caisse qui s'engagerait à nourrir à la fois la plupart de ses membres pendant les crises industrielles, poursuivrait un but qui est évidemment au-dessus de ses forces. — La bienfaisance, soit privée, soit publique, aura à intervenir ici, comme elle ne manque jamais de le faire, lorsque l'épidémie ou la disette viennent frapper des milliers d'individus. — Il est vrai qu'il y a des temps d'arrêt que le retour de la saison rigoureuse apporte régulièrement dans un certain nombre de professions ; mais pour parer à ces chômages périodiques, les ouvriers pourront former des caisses d'épargne, dans le but d'assurer le loyer de leurs maisons et d'acheter en gros des provisions, qu'ils payent souvent le double en les achetant en détail pendant l'hiver. — L'association des gantiers de Grenoble, par une disposition qui lui est spéciale, assure des secours à ceux de ses membres qui sont momentanément sans ouvrage. — Tout sociétaire a droit au secours, en justifiant qu'il a été renvoyé de chez son patron par défaut d'ouvrage. Mais le concierge de la société est aussitôt chargé de chercher un maître qui l'emploie, et il reçoit une prime d'un franc, à raison de chaque ouvrier qu'il parvient à placer. Il réussit toutes les fois que le travail ne manque pas d'une manière générale, parce que beaucoup de chefs d'atelier, faisant partie de la société, font leurs efforts pour lui éviter de subventionner un de ses membres sans travail. — Cette idée peut être en soi excellente, dit M. de Boutteville, mais, dans l'application, elle est sujette à trop d'inconvénients, pour qu'on puisse la recommander à l'imitation des autres sociétés. — Pour atténuer autant que possible le mal qui résulte de l'inégalité ou de l'intermittence dans la demande du travail, les associations feraient bien de former dans leur sein des commissions, pour procurer de l'ouvrage aux ouvriers qui n'en ont pas. — Un autre remède qui a souvent été indiqué, c'est la création, sous les auspices de l'autorité locale, d'agences de placement. »

le but est d'assurer des secours temporaires soit à leurs membres, en cas de maladie, de blessures ou d'infirmités, soit aux veuves ou aux familles des associés décédés ; de pourvoir aux frais funéraires ; de faciliter aux associés l'accumulation de

leurs épargnes, pour l'achat d'objets usuels (2), de denrées, ou pour d'autres nécessités temporaires, pourront être reconnues par le gouvernement, en se soumettant aux conditions indiquées ci-après (2).

(4) M. T'KINT DE NAEYER, rapporteur : « La majorité de la section centrale avait trouvé la rédaction de l'art. 4^{er} trop vague. Elle a invité le gouvernement à lui faire connaître par un certain nombre d'exemples ce qu'il entendait par les mots : *satisfaire à d'autres objets d'utilité privée*. Le gouvernement a répondu que les besoins auxquels les sociétés de secours mutuels peuvent satisfaire, sont assez nombreux, assez divers, qu'on n'aurait pu indiquer d'une manière précise les cas qui peuvent se rencontrer en dehors de ceux de maladie, de blessures ou d'infirmités, des frais funéraires et des secours temporaires à la veuve et à la famille. — Pour citer quelques exemples, on a mentionné ceux qui étaient applicables à la Belgique, et notamment l'achat et le partage d'ustensiles de travail, de matières premières, d'objets mobiliers, de vêtements, etc. — La section centrale a cherché une rédaction qui, sans exclure aucune combinaison utile de la mutualité, fût moins vague que celle du projet de loi. — L'article accorde d'une manière très-générale des facilités aux associés pour l'accumulation de leurs épargnes, ou pour l'achat d'objets usuels. N'est-il pas évident dès lors que le gouvernement devra interpréter la loi dans le sens le plus large, et qu'à moins de motifs très-graves, il ne fera aucune difficulté de reconnaître les associations qui demanderont à être reconnues ? » (Séance du 18 février 1851.)

M. Ch. Rousselle avait proposé de remplacer les mots : *ou de satisfaire à d'autres objets d'utilité privée*, par les mots : *ou de satisfaire à d'autres nécessités temporelles qui pourraient atteindre les artisans ou les ouvriers*.

Cet amendement fut renvoyé à la commission. « Procédant par voie d'élimination, disait son rapporteur, nous avons cru que les mots *entre ouvriers ou artisans*, communs aux amendements des honorables MM. Malou et Charles Rousselle, devaient être supprimés, le but de la loi n'étant nullement d'interdire une forme d'association à des personnes de la classe moyenne peu aisée qui, rigoureusement, ne pourraient figurer sous cette dénomination, notre désir commun est de voir répandre ces sociétés, même en dehors des centres manufacturiers, dans les petites villes et dans les campagnes. Une limitation est ici sans objet ; personne, pensons-nous, n'insistera pour la conservation de ces mots.

— M. Malou ajoute : *avec ou sans l'intervention des patrons*. Dans le rapport de la commission qui a préparé le projet de loi, comme dans celui de la section centrale, il a été dit que l'on ne prescrivait ou que l'on n'excluait aucune forme. On a prévu l'intervention de patrons ou de membres honoraires, tout en déclarant que ce n'était point une condition à poser à ces sociétés. Telle profession peut fournir des associés en état de pourvoir par eux-mêmes à leurs besoins ; dans telle autre, les sociétaires devront être encouragés dans leurs efforts par la bienveillance des maîtres ou patrons ou d'autres personnes bienfaisantes. Cette énumération, qui indique les deux hypothèses, n'ajoute rien à l'article, et son insertion ne nous paraît présenter aucun caractère d'utilité. »

Pour entrer dans le sens des observations qui avaient été faites, la commission compléta l'art. 4^{er} en ajoutant après les mots : *l'accumulation de leurs épargnes*, ceux-ci : *pour l'achat d'objets usuels ou pour satisfaire à d'autres nécessités temporelles*.

(2) M. DE NAEYER : « Le § 4^{er} de l'art. 4^{er} porte : « Les sociétés de secours mutuels... pourront être reconnues par le gouvernement, en se soumettant aux conditions indiquées ci-après. » — Remarquons d'abord qu'il ne s'agit pas seulement ici de sociétés qui vont se créer dans l'avenir ; il en existe déjà au delà de 200. Ces sociétés ont depuis longtemps leurs statuts : en général, elles sont bien organisées, sauf quelques points qu'il s'agit de régler dans des statuts nouveaux. Je voudrais, autant que possible, respecter la liberté de ces sociétés déjà anciennes. Puisque nous avons le bonheur de pouvoir nous appuyer sur des traditions nationales, respectons-les. — Les principes ordinaires à ce genre d'associations sont susceptibles d'une multiple application. — De ville à ville, de métier à métier, il y a souvent des différences d'habitudes, de

mœurs, de besoins. Il importe de conserver ces différences, pour n'effaroucher personne. Pas de formule générale et uniforme. Or le respect pour les habitudes et les traditions ne me paraît pas possible avec la rédaction de la fin du § 4^{er} de l'art. 4^{er}, telle qu'elle nous est proposée. — Il y a, sans doute, quelques conditions générales à exiger pour toutes les sociétés ; aussi, je conçois que partout on exige une reddition de comptes ; qu'on prenne quelques mesures générales en cas de dissolution. Mais il importe de conserver à chacune des sociétés existantes sa vie particulière et séculaire. »

M. T'KINT DE NAEYER, rapporteur : « Cela est entendu. »

M. DE DECKER : « C'est possible ; alors, pour rendre cette pensée plus claire, il serait bon d'ajouter, dans ce sens, un nouveau paragraphe à l'art. 4^{er}. Je trouve, du reste, dans la loi française, un alinéa que j'approuve beaucoup, parce qu'il atteint précisément le but que je me propose. — La loi française, après avoir déclaré qu'il faudra se soumettre à certaines conditions, pour être reconnu par le gouvernement, ajoute (art. 42) que les sociétés déjà existantes, et dont les statuts ont subi l'épreuve d'une longue expérience, pourront être reconnues, bien que leurs statuts ne soient pas, de tout point, d'accord avec les conditions exigées par la loi. — Je crois cette disposition fort utile, précisément pour respecter la vie propre des associations qui existent de temps immémorial en Belgique. — Pour moi, je ne vois aucun motif pour se refuser à accueillir ce paragraphe, tandis qu'au contraire, les considérations les plus puissantes militent en faveur de son adoption. — J'ai donc l'honneur de proposer un paragraphe nouveau, qui viendrait immédiatement après le premier, et qui serait ainsi conçu : « Les sociétés existantes depuis un temps assez long pour que les conditions de leur administration aient été suffisamment éprouvées, pourront être reconnues, lors même que leurs statuts ne seraient pas complètement d'accord avec les conditions de la présente loi. »

Cet amendement fut renvoyé à la commission ; voici comment il fut combattu sous le rapport de M. T'Kint de Naeyer :

« Quant à l'amendement de l'honorable M. de Decker, la section centrale, attachant de l'importance à ce que les principes de loi posés, il ne puisse en être fait abus, croit, d'une part, qu'avec les limitations posées dans le projet de loi, il n'est pas à craindre que le gouvernement méuse de ses dispositions ; d'autre part, qu'il serait hautement imprudent, sans examiner au préalable les statuts des sociétés existantes, de leur donner la personification civile ; de manière qu'en vertu de la loi, et en quelque sorte à l'insu du législateur, malgré la volonté formelle du pouvoir exécutif, une société pût se servir de privilèges pour perpétuer des abus. Autant nous croyons que le gouvernement devra être large et facile dans l'application de la loi, autant, selon nous, il faut éviter un système qui forcerait la main non-seulement au gouvernement, mais encore à la législature, prise ici à l'improviste. D'ailleurs, messieurs, à qui serait cette reconnaissance forcée si, le lendemain, en vertu de la loi que vous allez voter, le gouvernement pouvait ordonner la dissolution de ces sociétés ? — Si, en France, cette disposition a été insérée dans la loi du 18 juillet 1850, c'est que le droit d'association y est toujours dans la subordination du pouvoir exécutif, et que les dispositions de cette loi contiennent une foule de formalités et de détails auxquels notre loi reste étrangère. »

À la séance du 19 février, M. de Decker revint sur sa proposition ; il disait : « Qu'on me comprenne bien : on suppose que, d'après mon amendement, le gouvernement n'aurait pas le droit de voir, d'examiner les anciens statuts des sociétés existantes, dont il s'agit ici. Ce n'est pas là ma pensée : je ne veux pas que ces sociétés puissent recueillir les bienfaits de la personification civile sans soumettre leurs statuts au gouvernement. Mais je voudrais que le gouvernement ne fût pas de difficulté pour reconnaître ces sortes de sociétés, par cela seul que toutes les conditions exigées par la loi que nous discutons ne se rencontreraient pas dans leurs statuts séculaires. Ces statuts devroient être

En aucun cas, ces sociétés ne pourront garantir des pensions viagères (1).

Art 2. Les sociétés de secours mutuels qui voudront être reconnues, adresseront un exemplaire

examinés par le gouvernement comme les autres; je demande seulement que, si l'on ne rencontre pas dans ces statuts exactement toutes les conditions qui sont exigées dans la présente loi, le gouvernement ne soit pas forcé, pour ce motif, de refuser la personification civile. Il me semble qu'une pareille demande est excessivement simple et juste. — En France on a compris cela. L'amendement que je propose se trouve dans la loi française. Mais il y a, répond la section centrale, pour la France, une autre position que pour la Belgique. En France, le droit d'association n'est pas aussi étendu qu'en Belgique; il y a de nombreuses limites au droit d'association. — J'en demande bien pardon à la section centrale, mais il ne s'agit pas ici du droit d'association, on l'a dit à satiété; le droit d'association n'est pas en jeu ici; la n'est pas la question. Ce n'est pas l'association qui est en cause, c'est la personification civile. Sous ces rapports, en France, la question est la même qu'en Belgique. — Il est donc évident qu'en France on est plus large qu'on ne l'est ici à accorder la personification civile aux sociétés de secours mutuels. Voilà ce que je tiens à constater. En France, sous la république même, on tient davantage aux traditions, aux mœurs nationales qu'on n'y semble tenir en Belgique, cela est évident. — Je maintiens donc mon amendement, parce que je crois qu'il est nécessaire si nous voulons que notre loi atteigne ses effets: je connais assez les populations ouvrières de nos Flandres, pour vous dire que, si la loi veut trop réformer leurs anciens statuts, les sociétés de secours mutuels refuseront de se soumettre à ces réformes. — Et alors il arrivera que ces sociétés ne seront pas placées, comme nous devons le désirer tous, sous le patronage de l'autorité publique; ce que je regretterais pour ma part.

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR: « Je pense, messieurs, que nous sommes d'accord avec l'honorable M. de Decker, puisque, si j'ai bien compris les explications qu'il vient de nous donner, il est d'avis que le gouvernement ne peut autoriser les sociétés qui se forment dans des conditions contraires à celles prescrites par la loi. »

M. DE DECKER: « C'est le but de mon amendement. »

M. LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR: « Si ces sociétés rentrent par leur objet dans le but que s'est proposé la loi, le gouvernement approuvera les statuts. Si dans les statuts se trouvent des conditions contraires à la loi, ces conditions ne sont pas bien difficiles à remplir, et le gouvernement n'approuvera pas les statuts. »

(1) M. MALOU avait demandé la suppression du paragraphe final: « Si, disait-il, une association se formait aujourd'hui, et, n'ayant pour tout patrimoine que les retenues sur les salaires de ses membres, voulait garantir des pensions viagères, l'expérience viendrait bientôt, dans ce pays, comme en Angleterre, démontrer que cette promesse était téméraire. Mais s'ensuit-il qu'il soit convenable d'interdire d'une manière absolue au gouvernement d'autoriser ces associations, dans des circonstances exceptionnelles lorsque leurs ressources, dans des conditions exceptionnelles, leur permettent, à garantir des pensions viagères? — Je citerai un exemple: nous avons quatre caisses de prévoyance établies pour les ouvriers mineurs; ces caisses prospèrent. Dans quelques années, il est possible que plusieurs d'entre elles jouissent d'une assez grande fortune, si je puis m'exprimer ainsi, pour accorder ou promettre des pensions viagères. — Il y a un double écueil à éviter: l'un consisterait à autoriser toutes les sociétés à promettre des pensions viagères sans avoir les ressources nécessaires; l'autre, à empêcher le gouvernement d'autoriser les sociétés qui ont des ressources suffisantes, à accorder ou à promettre des pensions viagères. — Comme il s'agit d'une délégation du pouvoir législatif, on pourrait, je pense, supprimer le dernier paragraphe de l'article. »

L'honorable M. Malou, répondit le rapporteur, a demandé la suppression du dernier paragraphe. Déjà dans la discussion de la loi qui a institué une caisse de retraite sous la garantie de l'État, il a été démontré que les associations qui ont confondu deux ordres de faits entièrement distincts, les secours temporaires et les pensions, se préparent des déceptions et des embarras financiers qui compromettent leur existence. — Le rapport qui a été fait au parlement anglais le 3 juillet 1849, nous apprend que la plupart des sociétés qui ont voulu assurer à leurs membres des rentes viagères, indépendamment des secours en cas de

maladie et de frais de funérailles, ne peuvent pas faire face à leurs engagements, et que lorsqu'une société est forcée de se dissoudre, ce sont toujours les membres qui avaient acquis des droits à la pension qui sont les plus lésés. D'après la loi française, les sociétés reconnues ne pourront assurer que des secours temporaires. Pourquoi introduire dans les sociétés de secours mutuels un élément de pertes certaines? Pourquoi les sociétés se ruinaient-elles en garantissant des pensions à leurs membres, quand il y a une caisse générale de retraite, sous la garantie de l'État? Si les associations de secours mutuels veulent assurer des pensions à leurs membres par l'intermédiaire de la caisse générale de retraite, que ce soit qui pourra les en empêcher? Cela est bien plus simple, bien plus facile. »

La proposition de M. Malou ayant, avec d'autres amendements, été renvoyée à la section centrale, celle-ci la repoussa encore, et elle le fut définitivement à la séance du 29 février.

M. MALOU avait parlé des caisses de prévoyance des mineurs; M. le rapporteur s'exprima ainsi à cet égard: « Il est vrai, comme l'a dit l'honorable M. Malou, que ces caisses donnent des pensions aux ouvriers mutilés et incapables de travailler; et, lorsqu'ils meurent par suite d'accidents, à leurs veuves et à leurs orphelins. On les a nommées *caisses communes de prévoyance*, parce qu'elles se composent des exploitants associés dans chacune des subdivisions de mines. Mais les statuts exigent que chaque exploitation ait une *caisse particulière* de secours pour les malades et les blessés. — Ainsi c'est à tort qu'on appellerait les caisses communes des sociétés de secours mutuels. Ce caractère appartient seulement aux *caisses particulières* créées près de chaque exploitation. — Je crois que dans la situation exceptionnelle où se trouvent les caisses des ouvriers mineurs, il sera nécessaire de présenter un projet de loi spécial, si on veut leur accorder la personification civile. Après cette explication, il me semble que le principal motif que l'honorable M. Malou invoquait pour demander la suppression du dernier paragraphe de l'article 1^{er}, vient à tomber. Je me félicite du renvoi des amendements à la section centrale, pour ma part, je désire que le projet soit aussi large que possible. Je ne demande pas mieux que d'arriver à une rédaction qui concilie toutes les opinions en ce qu'elles pourraient avoir de fondé. »

Dans son rapport fait à la même audience, M. T'KINT DE NARVEY avait déjà dit: « Nous reconnaissons que la loi que nous discutons ne s'applique pas aux *caisses communes* de prévoyance des ouvriers mineurs. Ce n'est pas cependant qu'elles ne soient dignes de l'attention du législateur. Mais, créées pour les circonstances exceptionnelles où l'industrie dangereuse de l'exploitation des mines place l'ouvrier mineur, elles nécessiteront peut-être l'adoption de mesures spéciales. Après la terrible catastrophe qui, le 22 mars dernier, a fait périr d'un seul coup soixante et seize ouvriers dans une mine de Quaregnon, le ministre des travaux publics (l'honorable M. Rolin) a consulté le conseil des mines sur les dispositions qu'il conviendrait de prendre, afin de rendre ces caisses permanentes et d'obliger les exploitants des mines à faire nécessairement partie des caisses de prévoyance en faveur des ouvriers mineurs; car les exploitants de la houillère de l'ingl-quatre actions, à Quaregnon, n'y étaient point associés. Mais vous voyez, messieurs, qu'il s'agit ici d'une institution d'un ordre différent, et qu'une instruction administrative a été entamée par le gouvernement sur les mesures à décréter en faveur de ces associations. Par un avis daté du 9 août 1850, le conseil des mines a répondu: « Qu'avant de formuler un projet de loi, il y a lieu de consulter les commissions administratives des caisses de prévoyance, et ensuite les députations permanentes des quatre provinces minières, sur les encouragements généraux qu'une loi pourrait accorder à ces institutions, et sur les moyens de les rendre permanentes. » La dépêche du ministre, les divers rapports faits au conseil, l'avis du conseil, ont été imprimés et réunis dans une brochure qui a été remise aux commissions administratives des caisses de prévoyance et aux membres des députations des mines des quatre provinces minières. L'affaire est en instruction; laissons-lui suivre son cours régulier. Il nous suffit de savoir, d'abord, que l'objet que ces associations communes des exploitants de mines ont en vue ne rentre pas dans le cadre du projet de

de leur projet de statuts à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège (1).

Cette administration transmettra, dans le mois, avec ses observations, le projet de statuts à la députation permanente du conseil provincial, qui les arrêtera, sans approbation du gouvernement.

Art. 3. Les sociétés de secours mutuels reconnues jouiront des avantages suivants :

1^o Faculté d'estimer en justice, à la poursuite et diligence de leur administration ; toutefois, lorsque l'affaire excédera la compétence du juge de paix, elles ne pourront plaider qu'avec l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sauf le recours au roi, en cas de refus

d'autorisation. Elles pourront obtenir exemption des frais de procédure, en se conformant à l'arrêté royal qui sera pris en vertu de l'art. 6 (2) ;

2^o Exemption des droits de timbre et d'enregistrement pour tous actes passés au nom de ces sociétés ou en leur faveur. Seront délivrés gratuitement et exempts des mêmes droits tous certificats, actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation, et autres, dont la production devra être faite par les sociétaires en cette qualité (3) ;

3^o Faculté de recevoir des donations ou legs d'objets mobiliers, moyennant l'accomplissement des formalités prescrites par le n° 3 de l'art. 76 de la loi communale (4).

Art. 4. Toute personne âgée de dix-huit ans

loi actuel; ensuite, que le gouvernement étend sa sollicitude sur ces institutions. Nous examinerons les propositions qu'il croira devoir nous faire plus tard en leur faveur. » (Séance du 18 février 1881.)

(1) « Par mesure réglementaire d'ordre et de surveillance, il convient de rattacher les sociétés de secours mutuels, qui voudront être reconnues, à l'administration communale du lieu où elles ont leur siège. C'est à cette autorité que l'examen des statuts sera déféré en première instance. La députation permanente du conseil provincial en arrêtera la teneur, sauf approbation du gouvernement. — Le gouvernement ne peut pas passer au crible une foule d'institutions qui devront se plier à des nécessités locales : son intervention est réclamée afin d'assurer le maintien des principes généraux consacrés par la loi. » (Rapport de la section centrale.)

M. Ch. ROUSSELLE : « Je désirerais savoir si la section centrale, en acceptant cette rédaction, a eu le projet d'exclure le contrôle et la délibération de l'élément purement électif de l'autorité communale. Si telle avait été son intention, je serais obligé de proposer un amendement à l'article ; car je considère que le concours de tout le corps communal est nécessaire, comme patronage, pour faire fructifier les sociétés de secours mutuels. Je crois même qu'il y a lieu de le dire dans l'article en discussion. Mais je désirerais savoir positivement quelle est l'intention du gouvernement et de la section centrale. »

M. DELROSSÉ : « Ordinairement par administration communale on entend le collège des bourgmestre et échevins. Si l'honorable M. Rousselle veut faire intervenir le conseil communal, il doit donc présenter un amendement. »

M. Ch. ROUSSELLE : « Je proposerai donc un amendement qui consistera à substituer aux mots avec ses observations, ceux-ci avec l'avis du conseil communal. »

M. DELROSSÉ : « Je ferai remarquer que la députation permanente est aussi un corps électif. Je ne sais s'il convient de saisir les conseils communaux de toutes les petites affaires relatives aux sociétés de secours mutuels. Réservez leur action pour les choses réellement importantes. Réservez on peut se contenter ici de l'intervention du collège des bourgmestre et échevins et de la députation permanente. » (Séance du 19 février 1881.)

L'amendement proposé par M. Ch. Rousselle ne fut pas adopté.

(3) « La majorité de la section centrale pense, avec la troisième section, que ces administrations ne peuvent pas être admises à ester en justice, sans y être autorisées comme les autres administrations de bienfaisance ; mais il a paru convenable et utile d'excepter le cas où l'affaire serait de la compétence du juge de paix. — Soumises à la tutelle administrative comme tous les établissements publics, assimilés aux mineurs, les sociétés de secours mutuels reconnues doivent, conformément à l'art. 4032 du Code de procédure civile et de plusieurs lois antérieures, se conformer aux règles administratives, pour être admises à former une demande en justice. C'est là l'application d'un principe général et toujours incontesté de notre législation, qui ne fait qu'assurer, aux associations légalement reconnues de secours mutuels, des garanties nouvelles. » (Rapport à la chambre.)

M. Lelièvre avait proposé un amendement par suite duquel les sociétés qui ne peuvent plaider qu'avec l'autorisation de la députation permanente, auraient également besoin de cette autorisation pour transiger.

Au sein de la section centrale, l'on a proposé de laisser les sociétés libres de transiger sans entrave ; M. Lelièvre s'est rallié à cette proposition ; en conséquence, il a été entendu que les sociétés dont il s'agit pourraient transiger sans l'autorisation de la députation permanente.

M. LELIÈVRE : « Mon amendement tendait à faire décider ce qui devrait avoir lieu relativement à la transaction. Il a été convenu que les sociétés dont il s'agit seraient libres de transiger sans autorisation aucune. Il en sera de même de la délation de tout serment décisoire, qui est une véritable transaction. J'ai accepté ce résultat parce qu'il favorise la liberté des associations dont il s'agit. Il est aussi entendu que les sociétés pourront compromettre ; qu'en conséquence leur capacité n'est limitée que relativement à la faculté de plaider. Tel est le sens que présente l'article, d'après ce qui a été arrêté dans la section centrale entre celle-ci, le gouvernement et moi. » (Séance du 14 février 1881.)

(3) « L'exemption des droits de timbre et d'enregistrement est accordée pour tous les actes passés au nom de ces sociétés ou en leur faveur. Cette disposition s'étend aux donations, mais elle n'entraîne pas la suppression du droit de succession, comme une section a semblé le croire. » (Rapport à la chambre.)

(4) Art. 76. — Néanmoins, sont soumis à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du roi, les délibérations du conseil sur les objets suivants :

... 3^o Les actes de donation et les legs faits à la commune et aux établissements communaux, lorsque la valeur excède 3,000 francs. L'approbation de la députation permanente du conseil provincial est suffisante, lorsque la valeur des donations ou legs n'excède pas cette somme, etc., etc.

M. MALOU avait proposé d'ajouter un paragraphe ainsi conçu : « Les immeubles que les sociétés reconnues seraient autorisées à acquérir seront administrés par le bureau de bienfaisance de la commune. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Messieurs, cet amendement me semble altérer complètement la nature du projet de loi. — Le projet de loi, en raison des nombreux abus auxquels ont donné lieu les créations de main-morte, n'autorise les sociétés de secours mutuels qu'à recevoir des donations mobilières, précisément pour ne pas amortir une trop grande quantité d'immeubles, pour ne pas en soustraire une trop grande quantité au commerce. Or l'amendement de l'honorable M. Malou ouvrirait de nouvelles portes à tous ces inconvénients. Je ne comprends pas comment on pourrait, d'une manière indirecte, autoriser les nombreuses associations mutuelles qui peuvent surgir dans le pays entier à recevoir des donations d'immeubles. C'est là une disposition qui me semble inadmissible. Ce que l'on ne peut admettre directement, on ne peut le permettre indirectement. »

Combattu par d'autres membres encore, l'amendement de M. Malou fut rejeté.

peut faire partie des sociétés de secours mutuels reconnues, y contracter les engagements et y exercer les droits inhérents à la qualité d'associé (1).

Le mineur âgé de quinze ans peut y être admis, du consentement de son père ou de son tuteur (2).

La déclaration du père ou du tuteur sera donnée par écrit, ou reçue par le délégué de l'administration de la société, en présence de deux témoins qui signeront avec le délégué.

Art. 5. La femme mariée peut, avec l'autorisation de son mari, faire partie d'une association reconnue de secours mutuels.

En cas de refus du mari, le juge de paix, les parties entendues ou appelées, peut autoriser la femme; il le peut également en cas d'absence ou d'éloignement du mari, ou si celui-ci se trouve dans l'impossibilité de manifester légalement sa volonté (3).

Art. 6. Des arrêtés royaux détermineront :

(1) D'après le projet de loi, le mineur âgé de quinze ans peut, avec l'autorisation de son père ou tuteur, contracter des engagements de sociétaire dans des sociétés de secours mutuels reconnues. La déclaration du père ou du tuteur sera donnée par écrit ou reçue par le délégué de l'administration de la société, en présence de deux témoins qui signeront avec lui. Cette autorisation est, en tout cas, révoicable. — La limitation d'âge n'a pas été fixée arbitrairement; d'ordinaire, l'apprentissage ne finit pas avant la quatorzième année de l'ouvrier. Il y aurait de l'inconvénient à la supprimer, comme le voulait la première section, tant à cause de l'inégalité des chances de maladie que de l'impossibilité d'admettre des enfants au droit de vote. La section centrale ne voit cependant aucun motif d'imposer la nécessité de cette autorisation au mineur âgé de dix-huit ans au moins, lorsque, à l'égard de la caisse de retraite, il a été déclaré émancipé. » (Rapport à la chambre.)

(2) M. LELIEVRE : « Je désirerais avoir une explication sur le sens de l'article en discussion. À l'âge de quinze ans, le mineur peut être émancipé par son père, ou, en cas de défaut du père, par sa mère. Je pense qu'en cas il peut faire partie des sociétés de secours mutuels sans avoir besoin du consentement de qui que ce soit. — Je comprends le § 3 en ce sens qu'il n'y est question que du mineur non émancipé. Une explication de M. le ministre est nécessaire pour qu'il ne puisse s'élever aucun doute sur l'interprétation de l'article. — En ce sens, il me paraît évident qu'on ne peut refuser au mineur émancipé le droit de faire partie d'une association sans qu'on doive le soumettre à aucune autorisation à cet égard. C'est là une opération qui n'a pas une assez grande portée pour qu'elle soit réputée excéder les bornes de simple administration. Il est indispensable qu'on indique clairement la signification du § 2 de l'art. 4 qui, par sa généralité, pourrait donner lieu à croire qu'il concerne même le mineur émancipé. »

M. LE MINISTRE DE LA JUSTICE : « Une fois que le mineur est émancipé, je pense qu'il peut entrer dans une association de secours mutuels; la participation à une caisse de secours sera considérée comme un simple acte d'administration. »

M. LELIEVRE : « C'est pour qu'il n'existe aucun doute que j'ai demandé une explication. » (Séance du 19 février 1831.)

(3) Rédaction présentée par M. Moreau.

M. LELIEVRE avait proposé un article nouveau ainsi conçu : « La décision du juge de paix pourra être frappée d'appel vis-à-vis la chambre du conseil du tribunal de première instance. » La section centrale, de concert avec M. Lelièvre, a pensé que, comme il s'agissait d'objets peu importants, il convenait de laisser le juge de paix prononcer à cet égard en dernier ressort.

(4) La liberté est la condition essentielle de la formation des sociétés de secours mutuels. On a dit avec raison qu'elles doivent avoir presque tous les caractères de fa-

1^o Les conditions et garanties requises pour l'approbation des statuts des sociétés de secours mutuels;

2^o Les conditions auxquelles les sociétés de secours mutuels reconnues seront admises à plaider gratis;

3^o Les causes qui peuvent entraîner la révocation de l'acte d'approbation;

4^o Les formes et les conditions de la dissolution et le mode de liquidation;

5^o L'emploi de l'actif, après le paiement des dettes, en cas de révocation ou de dissolution.

Toutefois cet actif sera attribué à des sociétés du même genre, ou, à défaut de ces sociétés, au bureau de bienfaisance.

Dans ce dernier cas, le gouvernement pourra imposer la condition du retour de l'actif aux sociétés de secours mutuels qui s'établiraient dans la commune et qui seraient reconnues dans un délai de cinq ans (4).

milles privées, avec leurs différences d'origines, d'habitudes, de conditions de tous genres. — D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue qu'il s'agit d'amener des institutions, entièrement indépendantes aujourd'hui, à solliciter elles-mêmes les conseils et l'appui de l'autorité, et à se soumettre volontairement aux obligations que celle-ci pourra leur imposer. — Vouloir tout régler, ou montrer une défiance inquiète, ce serait aller à l'encontre du but que l'on se propose. — Le gouvernement, en approuvant les statuts, examiner s'ils sont en harmonie avec les lois existantes et s'ils offrent, soit aux associés, soit aux tiers, les garanties indispensables. — La publicité des comptes, exigée aux termes mêmes de la loi, mettra les sociétés en garde contre leurs propres écarts. Si des abus se révélaient, il est impossible qu'ils se perpétuent. Les causes de révocation de l'acte d'approbation des statuts seront prévues, et, en première ligne, figurera l'inobservation des conditions sous lesquelles l'autorisation aura été accordée. Il convient de soumettre la dissolution des sociétés de secours mutuels à certaines formalités, afin d'empêcher la dilapidation de ressources précieuses. — Le partage de tout ou partie de l'avoir social doit être interdit. Quelques sociétés font leur compte sur la table d'un cabaret, et les fonds libres se consomment à l'instant, au lieu de devenir une réserve contre les mauvaises chances que l'avenir amène forcément. Il arrive aussi que des meneurs influents provoquent le partage de l'actif, dans la crainte d'être frustrés plus tard des bénéfices qu'ils espèrent recueillir. Une bonne organisation préviendra les abus et les périls que l'ignorance, des coutumes vicieuses ou de misérables spéculations peuvent faire naître. — L'autorité publique, protectrice de tous les intérêts, veillera à ce que l'épargne confiée à une société de prévoyance soit invariablement appliquée aux nécessités en vue desquelles elle a été déposée. — En présence de la faculté de recevoir des dons et legs, qui est attribuée à ces institutions, la question de dissolution prend encore une plus grande importance. — La section centrale s'est préoccupée de l'emploi éventuel qui pourra être fait, en cas de dissolution, des fonds de l'actif, après le paiement de toutes les dettes. Dans son opinion, cet emploi ne pourra être fait que moyennant l'approbation du gouvernement; elle vous propose d'inscrire cette obligation dans la loi. — Lorsque la dissolution et la liquidation auront eu lieu dans les formes déterminées à l'avance par les règlements, les intéressés émettront leur avis sur l'emploi qu'ils croiront utile de donner au reliquat, mais l'autorité publique décidera. — Ces fonds, qui ne peuvent être considérés comme la propriété parfaite et exclusive des associés existants au moment de la dissolution, seront, suivant les circonstances, suivant la lettre ou l'esprit des statuts, suivant la nature et la durée de l'association, suivant la volonté des donateurs et le caractère des donations ou legs, tantôt tenus en réserve, en tout ou en partie, pour